

N° 76

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

Annexo au procès-verbal de la séance du 3 novembre 1993.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de M. Luc DEJOIE modifiant l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,*

Par M. Luc DEJOIE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bévrier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blazot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Faccher, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges O'hily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir le numéro :  
Sénat : 2 (1993-1994).

---

Professions judiciaires et juridiques.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	3
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	5
<i>Article premier - Délai pour la dispense accordée aux conseils     juridiques candidats au notariat</i> .....	5
<i>Article 2 - Formations restreintes du conseil de l'ordre des     barreaux de plus de cinq cents avocats</i> .....	6
<i>Article 3 - Mise en place des sociétés d'exercice libéral</i> .....	7
I. Salariés membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'exercice libéral à forme anonyme (S.E.L.A.F.A.) .....	7
II. Mise en conformité des sociétés de conseils juridiques .....	9
<b>CONCLUSIONS DE LA COMMISSION</b> .....	12
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	15
<b>ANNEXE</b> .....	25

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'adoption des deux lois du 31 décembre 1990, n° 90-1259 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et n° 90-1258 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, de nombreuses dispositions transitoires ont été mises en place pour faciliter l'adaptation progressive des professionnels aux nouvelles modalités d'exercice votées par le législateur. Celles-ci prévoyaient, notamment, l'intégration des anciens conseils juridiques dans la profession d'avocat et l'établissement de règles nouvelles pour la composition des sociétés d'exercice de cette profession.

La proposition initiale déposée par votre rapporteur, qui avait également eu en charge les deux lois précitées, avait pour objet de régler une difficulté de concordance des calendriers de certaines dispositions.

Il s'agit de l'article premier de la proposition rédigée par votre commission, relatif à la prolongation du délai d'obtention d'une dispense totale ou partielle de stage ou de diplôme pour les conseils juridiques désirant intégrer la profession de notaire.

Votre commission vous propose un texte la complétant par deux autres articles :

L'article 2 remédie à une incohérence en permettant au conseil de l'ordre des barreaux comptant plus de cinq cents avocats votants de choisir de siéger en formation restreinte pour l'exercice de l'ensemble de leurs attributions.

L'article 3 est nécessaire à la mise en place des sociétés d'exercice libéral :

- il lève une ambiguïté sur le souhait du législateur de 1990 d'autoriser les salariés des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme (S.E.L.A.F.A.) à siéger au conseil d'administration ou de surveillance de ces sociétés ;

- il évite la dissolution de la société d'avocats dont certains porteurs de parts non professionnels n'auraient pas quitté la société à la fin de la période transitoire prévue par la loi.

\*

\* \*

Ces dispositions, dont le détail sera exposé lors de l'examen des articles, constituent de simples aménagements dont la nécessité a été révélée par la pratique.

Votre commission des Lois vous propose, sur la base de la proposition n° 2 (1993-1994), un texte de trois articles tendant à faciliter la mise en oeuvre des deux lois du 31 décembre 1990 précitées.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### **Délai pour la dispense accordée aux conseils juridiques candidats au notariat**

L'article 23 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, en modifiant l'article 49 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 du même nom, a autorisé les anciens conseils juridiques décidant de ne pas devenir avocats, à accéder, entre autres, à la profession de notaire.

Ils disposent pour ce faire d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° 90-1259 précitée, soit jusqu'au 1er janvier 1997 (la loi avait en effet prévu son entrée en vigueur le 1er janvier 1992).

En outre, l'article 24 de la même loi, a modifié l'article 50 de la loi n° 71-1130 précitée en y insérant un paragraphe XII permettant auxdits conseils juridiques de bénéficier d'une dispense totale ou partielle de diplôme et de stage, sur avis d'une commission instituée auprès du ministre de la justice.

Cette possibilité de dispense, adoptée à l'époque à l'initiative de votre rapporteur, était apparue comme pleinement justifiée par les activités de certains conseils juridiques «*qui recourent une partie du domaine d'intervention des notaires*» (rapport n° 64, Sénat, 1990-1991, p. 158). En effet, la commission mise en place par le décret n° 91-807 du 19 août 1991, présidée par un magistrat et composée en outre de quatre notaires et quatre conseils juridiques, a pu généralement accueillir favorablement les demandes de dispense sur la base des éléments de référence fournis par le demandeur conformément à l'article 2 dudit décret.

Il est toutefois apparu que les délais prolongés de parution de l'ensemble des textes d'application de cette réforme des professions (cf. annexe) compte tenu de la complexité de sa mise en oeuvre, ont retardé la capacité des anciens conseils juridiques de décider au sein de quelle autre profession juridique ils souhaitaient s'intégrer.

Or, s'ils peuvent opter pour l'une ou l'autre profession (avocat, notaire ou autre), jusqu'au 1er janvier 1997, en revanche, ils ne peuvent demander à bénéficier d'une dispense, partielle ou totale, de diplôme ou de stage que jusqu'au 31 décembre 1993. Le paragraphe XII de l'article 50 n'a en effet ouvert dans ce cas qu'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° 90-1259 précitée.

La discordance entre ces deux dates butoirs ne paraît justifiée ni par un élément issu des travaux préparatoires, ni par les délais d'examen de la commission instituée auprès du Garde des Sceaux.

Ces délais, fixés par le décret précité en son article 4, sont en effet de six mois, prolongeables de deux mois sur décision motivée. La proposition de la commission est présumée favorable si elle n'est pas émise dans ces délais. Dans la pratique, la commission se réunit une fois par mois ou tous les deux mois en fonction des demandes en cours d'instruction ; après transmission de sa décision, le Garde des Sceaux statue dans les meilleurs délais (généralement sous huitaine et en suivant l'avis de la commission).

L'article premier de la présente proposition vous propose donc de modifier le paragraphe XII de l'article 50 de la loi de 1971 précitée afin de faire coïncider les deux procédures en portant de deux à cinq ans le délai ouvert pour le bénéfice d'une dispense de diplôme ou de stage.

## *Article 2*

### **Formations restreintes du conseil de l'ordre des barreaux de plus de cinq cents avocats**

Cette disposition a pour objet d'élargir la faculté de siéger en formation restreinte ouverte aux conseils de l'ordre des avocats des barreaux comportant plus de cinq cents votants lorsqu'ils se réunissent en matière disciplinaire.

La possibilité de recourir à une ou plusieurs formations restreintes de neuf membres serait désormais applicable pour les missions de ces conseils de l'ordre autres que disciplinaires.

Dans ces barreaux, le nombre élevé de membres du conseil de l'ordre (36 pour Paris, 21 pour Marseille..) rend très contraignante la réunion en assemblée plénière, laquelle si elle n'est pas exigée en matière de discipline ne doit, a fortiori, pas l'être pour les autres missions du conseil de l'ordre. En effet, ce qui est acceptable pour la discipline, laquelle exige les garanties maximales puisque la sanction peut être la radiation, l'est également pour les autres délibérations du conseil de l'ordre.

Comme en matière disciplinaire, la rédaction proposée pour un alinéa supplémentaire à l'article 17 de la loi de 1971 précitée ouvre une simple faculté dont il appartiendra aux conseils des ordres concernés de décider, en assemblée plénière, de faire usage.

Cette modification est apparue, à la lumière des difficultés pratiques, nécessaire pour permettre le bon fonctionnement de ces barreaux.

### *Article 3*

#### **Mise en place des sociétés d'exercice libéral**

##### **I. Salariés membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'exercice libéral à forme anonyme (S.E.L.A.F.A.)**

L'une des formes de la société d'exercice libéral prévue par l'article premier de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, est la société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La loi de 1966 prévoit deux types d'organisation des sociétés anonymes : l'une comporte un conseil d'administration, l'autre un directoire et un conseil de surveillance.

Le législateur a, sans ambiguïté, prévu la possibilité pour les S.E.L.A.F.A. d'opter pour l'une ou l'autre forme d'organisation.

Certains aménagements ont toutefois été apportés pour tenir compte de la spécificité des S.E.L.A.F.A..

Notamment, le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 90-1258 dispose que le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Le législateur a ainsi marqué son souhait de permettre aux salariés de la société, que sont les associés exerçant leur profession au sein de la société, de participer à ces conseils.

En conséquence, au deuxième alinéa du même article 12, il a levé les conditions mises à la participation des salariés par l'article 93 de la loi de 1966 lequel s'applique aux conseils d'administration des sociétés anonymes de droit commun.

Cette exclusion de l'application de l'article 93 était prévue, pour les anciens conseils juridiques, par l'ancien article 62 de la loi de 1971 précitée. Elle s'accompagnait également d'une exclusion de l'application des articles 107 et 142 de la loi de 1966. Or ceux-ci, en écartant toute rémunération non liée à leur mandat, versée par la société aux administrateurs (107) ou aux membres du conseil de surveillance (142) contredisent l'obligation fixée à l'alinéa premier de l'article 12 de voir composer le conseil d'administration ou de surveillance aux deux tiers d'associés exerçant au sein de la société. En effet, ces associés reçoivent nécessairement de la société une rémunération pour leur activité professionnelle en son sein.

Le paragraphe I de l'article 3 de la présente proposition a donc pour objet de confirmer le souhait du législateur de 1990 de ne pas exclure les associés salariés de la participation au conseil d'administration ou de surveillance des S.E.L.A.F.A. en levant la contradiction, apparue dans la pratique, entre l'article 12 de la loi n° 90-1258 et les articles 107 et 142 de la loi de 1966.

Le paragraphe I de l'article 3 complète donc le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 90-1258 en ajoutant à l'exclusion des premier et deuxième alinéas de 93 celle des articles 107 et 142 de la loi de 1966.

Cette modification devrait lever toute ambiguïté quant au souhait du législateur et permettre aux praticiens de choisir l'une ou l'autre forme d'administration des S.E.L.A.F.A..

## II. Mise en conformité des sociétés de conseils juridiques

Les conseils juridiques exerçant en société disposent, aux termes de l'article 18 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée d'un délai de cinq ans pour mettre leur société en conformité avec les dispositions de ladite loi compte tenu de leur intégration éventuelle au sein de la profession d'avocat.

Cela suppose, notamment, que les associés répondent aux conditions fixées par l'article 5 de la même loi lequel régit ainsi la détention du capital des sociétés d'exercice libéral :

- 51 % au moins du capital et des droits de vote doivent être détenus par les professionnels en exercice au sein de la société (directement ou par l'intermédiaire d'une société de salariés de la société, créée en vue de son rachat) ;

- le complément peut être détenu par :

- 1°) des personnes physiques ou morales exerçant la profession objet social de la société ;

- 2°) pendant dix ans après leur cessation complète d'activité, des personnes physiques ayant exercé ladite profession au sein de la société ;

- 3°) pendant les cinq ans suivant le décès, les ayants-droit des personnes physiques prévues au 1°) et 2°) ;

- 4°) une société de salariés de la société créée en vue de son rachat dont les membres exercent au sein de la société d'exercice libéral ;

- 5°) des personnes, extérieures à l'activité de la société, exerçant une profession de même catégorie.

Contrairement aux autres professions libérales pour lesquelles l'article 6, de la loi n° 90-1258 prévoit la possibilité d'autoriser par décret la détention de capital par des personnes physiques ou morales extérieures à hauteur de 25 % pour les S.A.R.L. et les sociétés anonymes, et jusqu'à 49 % pour les sociétés en commandite par actions, s'agissant des professions judiciaires ou juridiques aucune participation de capitaux extérieurs non professionnels n'est autorisée en dehors des dispositions prévues aux 2°) et 3°) ci-dessus.

La mise en conformité des sociétés de conseils juridiques devenues sociétés d'avocats suppose donc la cession des parts ou actions détenues par des personnes n'appartenant pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 5 de la loi n° 90-1258 précitée.

A défaut, l'article 18 de ladite loi autorise « tout intéressé » à demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut alors accorder un délai de six mois à la société pour régulariser sa situation.

Toutefois, si dans le délai de cinq ans accordé par la loi pour procéder à la mise en conformité celle-ci n'a pu intervenir par accord entre les parties, il est vraisemblable que celui-ci ne pourra pas être obtenu pendant le délai de six mois éventuellement octroyé par le tribunal.

Dès lors, le refus d'un associé non professionnel de se retirer de la société pourrait conduire à la dissolution, solution peu souhaitable pour les associés dont l'activité professionnelle dépend de sa pérennité. La perspective de cette impasse crée au demeurant un déséquilibre, en cas de désaccord, dans la négociation sur le rachat des parts entre les associés autorisés et intéressés à se maintenir et les associés tenus par la loi de quitter la société et auxquels son devenir peut paraître indifférent.

L'objet du paragraphe II de l'article 3 de la proposition de loi rédigée par la Commission est donc de prévoir un mécanisme permettant d'éviter la dissolution, calqué sur celui prévu à l'article 5 de la loi n° 90-1258 dans l'hypothèse où les ayants droit d'un associé décédé prévus au 3° dudit article n'ont pas cédé leurs parts dans le délai de cinq ans qui leur est imparti.

Il s'agit d'autoriser la société d'avocats dont la mise en conformité avec la loi est rendue impossible par le maintien, à l'issue du délai de cinq ans, d'associés ne répondant pas aux catégories fixées à l'article 5, à procéder à une réduction du capital du montant de la valeur des parts ou actions détenues par lesdits associés. Le rachat se ferait au prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil - soit avec désignation d'un expert par les parties ou, si elles ne peuvent s'entendre, par le président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Ces dispositions, conformes aux usages, éviteraient l'impasse de la dissolution dès lors qu'une majorité des associés serait d'accord pour prendre l'initiative de la réduction de capital.

En outre, en prévoyant une alternative équitable à la dissolution, elles constitueraient sans doute une incitation à une issue favorable par accord entre les parties plutôt qu'à la passivité jusqu'à l'écoulement du délai fixé par la loi.

\*

\* \*

Tel est l'objet de la proposition de loi dont le texte vous est soumis par votre commission des Lois. L'intitulé en a été modifié pour tenir compte de l'adjonction des articles 2 et 3.

## Conclusions de la commission

### Proposition de loi

**modifiant les articles 17, 22 et 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et les articles 12 et 18 de la loi n° 90-1258 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé**

#### Article premier

Dans le paragraphe XII de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots : «deux ans» sont remplacés par les mots : «cinq ans».

#### Article 2

I. L'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété in fine par l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un barreau comprend au moins cinq cents avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15, le conseil de l'ordre peut siéger en une ou plusieurs formations de neuf membres, présidées par le bâtonnier ou un ancien bâtonnier. Le président et les membres de la ou des formations et deux membres suppléants sont désignés au début de chaque année par délibération du conseil de l'ordre. La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière.»

II. En conséquence, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 22 de ladite loi sont abrogés.

### Article 3

I. Au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, après les mots : «de l'article 93», sont ajoutés les mots : «, de l'article 107 et de l'article 142».

II. Après la première phrase de l'article 18 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée, la phrase suivante est insérée :

«A l'expiration de ce délai, si un ou plusieurs associés ne satisfaisant pas aux conditions fixées à l'article 5 de la présente loi n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé, sauf accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.»

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p><b>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</b></p>	<p>Intitulé de la proposition de loi :</p> <p>Proposition de loi modifiant l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</p>	<p>Intitulé de la proposition de loi :</p> <p>Proposition de loi modifiant les articles 17, 22 et 50 de la loi n° 71-1130...</p> <p>... et juridiques et les articles 12 et 18 de la loi n° 90-1258 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé</p>
<p>Art. 49.- Les membres des anciennes professions d'avocat et de Conseil juridique qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat ou qui renonceraient à y demeurer peuvent, sur leur demande présentée dans le délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, accéder aux professions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué près les cours d'appel, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire, de mandataire-liquidateur.</p>	<p>Article unique</p>	<p>Article premier</p>
<p>Art. 50-XII.....</p> <p>Les anciens conseils juridiques qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat et qui, en application de l'article 49, souhaitent accéder à la profession de notaire peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre</p>	<p>Dans le paragraphe XII de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots : «deux ans» sont remplacés par les mots : «cinq ans».</p>	<p>Sans modification.</p>

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la Commission**

1er de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, bénéficiaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une dispense totale ou partielle de diplôme et de stage, sur proposition d'une commission instituée auprès du ministre de la justice et dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

.....

**Art. 17.** - Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches, notamment :

1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission de ce tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage ou l'omission de la liste du stage décidée d'office ou à la demande du procureur général, des maîtres ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ainsi que sur l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation ;

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la Commission**

2° d'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 22 à 25 de la présente loi et par les décrets visés à l'article 53 ;

3° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire ;

4° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

5° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

6° De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil de l'ordre ainsi que de celles des avocats qui, appartenant à un autre barreau, ont été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans son ressort, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement.

**Texte en vigueur**

7° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;

8° D'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession.

9° De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par l'article 27 et par les décrets visés à l'article 53.

10° D'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le Conseil national des barreaux.

Les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats sont communiqués au conseil de l'ordre qui peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mettre en demeure les avocats de modifier les contrats dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7.

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la Commission**

**Article 2**

*1.- L'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété in fine par l'alinéa suivant :*

*«Lorsqu'un barreau comprend au moins cinq cents avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15, le conseil de l'ordre peut siéger en une ou plusieurs formations de neuf membres, présidées par le bâtonnier ou un ancien bâtonnier. Le président et les membres de la ou des formations et deux membres suppléants sont désignés au début de chaque année par délibération du conseil de l'ordre. La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière.»*

**Texte en vigueur**

**Art. 22.** - Le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.

Il agit, soit d'office, soit à la demande du procureur général, soit à l'initiative du bâtonnier.

Il statue par décision motivée après une instruction contradictoire.

Lorsqu'un barreau comprend au moins cinq cents avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15, le conseil de l'ordre peut siéger comme conseil de discipline en une ou plusieurs formations de neuf membres, présidées par le bâtonnier ou un ancien bâtonnier. Le président et les membres de la ou des formations et deux membres suppléants sont désignés au début de chaque année par délibération du conseil de l'ordre.

La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière.

**Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé**

**Art. 12.** - Les gérants, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la société.

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la Commission**

*II. - En conséquence, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 22 de ladite loi sont abrogés.*

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la Commission**

Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables aux sociétés d'exercice libéral.

Pour l'application des articles 50, 101, 103, 143, 145 et 258 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

**Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales**

*Art. 93.* - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsque, au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans.

*Article 3*

*I.- Au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, après les mots : « de l'article 93 », sont ajoutés les mots : « , de l'article 107 et de l'article 142 ».*

**Texte en vigueur**

—

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, les administrateurs élus par les salariés et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.

En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée.

*Art. 107.* - Sous réserve des dispositions de l'article 93 et de l'article 97-1, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles 108, 109, 110 et 115.

Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

*Art. 142.* - Les membres du conseil de surveillance, à l'exception de ceux qui sont élus conformément aux dispositions des articles 137-1 et 137-2, ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles qui sont prévues aux articles 138, 140 et 141.

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la Commission**

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la Commission**

Toutefois l'interdiction qui précède n'est pas applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement, par l'intermédiaire duquel des actions ont été souscrites en application des mêmes dispositions.

Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

**Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée.**

*Art. 5.-* Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

**Texte en vigueur**

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;

5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article premier, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la Commission**

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la Commission**

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

*Art. 18.-* Les sociétés de conseils juridiques autres que les sociétés civiles professionnelles constituées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent, dans un délai de cinq ans à compter de cette date, se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

*II.- Après la première phrase de l'article 18 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée, la phrase suivante est insérée :*

*« À l'expiration de ce délai, si un ou plusieurs associés ne satisfaisant pas aux conditions fixées à l'article 5 de la présente loi n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé, sauf accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. »*

## ANNEXE

### Liste des décrets pris en application de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

- Décret n° 91-743 du 31 juillet 1991 relatif au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (JO 1.08.1991, p. 10211).

- Décret n° 91-807 du 19 août 1991 relatif à la commission prévue à l'article 50-XII de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (JO 24.08.1991, p. 11160).

- Décret n° 91-977 du 24 septembre 1991 fixant la composition des commissions prévues au deuxième alinéa de l'article 50 - X de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (JO 26.09.1991, p. 12566).

- Décret n° 91-1030 du 8 octobre 1991 modifiant le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprises (JO 9.10.1991, p. 13207).

- Décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (JO 30.10.1991, p. 14229).

- Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat (JO 28.11.1991, p. 15502).

- Décret n° 92-81 du 21 janvier 1992 fixant les modalités d'application de l'article 42 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 (JO 23.01.1992, p. 1105).

- Décret n° 92-680 du 20 juillet 1992 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (JO 22.07.1992, p. 9799).

- Décret n° 92-923 du 2 septembre 1992 portant modification du code de la sécurité sociale et relatif au régime d'assurance-vieillesse des avocats (JO 8.09.1992, p. 12302).

- Décret n° 92-1233 du 19 novembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (JO 25.11.1992, p. 16122).

- Décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article premier ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés (JO 22.01.1993, p. 1111).